

**DECISION N°2016-351/ARCOP/ORAD**

sur recours de la société Le Réveil SARL contre l'avis d'appel d'offres ouvert IDG, SONAPOST/DPM/DM pour la réalisation des éditions 2017 au profit de la SONAPOST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de la société Le Réveil SARL par lettre en date du 13 juillet 2016 contre l'avis d'appel d'offres sus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ghislain OUEDRAOGO et Koani Edou AGBEHONOU, représentant la société Le Réveil SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joël OUATTARA, Mathias OUEDRAOGO et Casimir NIKIEMA, représentant la SONAPOST ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que le recours concernel'avis d'appel d'offres ouvert IDG, SONAPOST/DPM/DM pour la réalisation des éditions 2017 au profit de la SONAPOST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics du 12 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 15 juillet 2016 ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Le Réveil SARLa saisi directement l'ORAD par lettre en date du 13 juillet 2016, sans avoir exercé le recours préalable obligatoire devant l'autorité contractante ; que le requérant explique avoir constaté la publication de l'avis mais se fonde sur la non-application des décisions de l'ORAD ; qu'il aurait fallu contester régulièrement l'avis d'appel

d'offres sus visé ;qu'en application des dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visés, le non-respect de cette formalité substantielle est constitutif d'un motif de rejet de la requête ;

que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société Le Réveil SARL est irrecevable pour défaut de recours préalable ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

**Serge L.M.P. TOE**